

Loi N° 66-69 du 28 novembre 1966, portant ratification du décret-loi N° 66-2 du 24 septembre 1966, portant création de l'Office de l'Elevage et des Pâturages (1).

Au nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

L'Assemblée Nationale ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — Est ratifié le décret-loi n° 66-2 du 24 septembre 1966, portant création de l'Office de l'Elevage et des Pâturages.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Tunis, le 28 novembre 1966

Le Président de la République Tunisienne,

HABIB BOURGUIBA.

(1) Travaux préparatoires :
Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 17 novembre 1966.

Loi N° 66-70 du 28 novembre 1966, portant ratification de la Convention Internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1).

Au nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

L'Assemblée Nationale ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — Est ratifiée la Convention Internationale ci-annexée, relative à l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, conclue à New-York, le 21 décembre 1965.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Tunis, le 28 novembre 1966

Le Président de la République Tunisienne,

HABIB BOURGUIBA.

(1) Travaux préparatoires :
Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 18 novembre 1966.

Loi N° 66-71 du 28 novembre 1966, portant ratification de l'Accord relatif à l'aide financière, conclu entre la Tunisie et l'Allemagne Fédérale (1).

Au nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

L'Assemblée Nationale ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — Est ratifié l'Accord ci-annexé, relatif à l'aide financière, conclu à Tunis, le 3 juin 1966 entre le Gouvern

(1) Travaux préparatoires :
Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 18 novembre 1966.

nement de la République Tunisienne et le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Tunis, le 28 novembre 1966

Le Président de la République Tunisienne,

HABIB BOURGUIBA.

Loi N° 66-72 du 28 novembre 1966, portant ratification de l'Accord de crédit de développement conclu entre la Tunisie et l'Association Internationale de Développement (1).

Au nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

L'Assemblée Nationale ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — Est ratifié l'Accord de crédit de développement ci-annexé, conclu à Washington, le 16 septembre 1966, entre le Gouvernement de la République Tunisienne et l'Association Internationale de Développement.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Tunis, le 28 novembre 1966

Le Président de la République Tunisienne,

HABIB BOURGUIBA

(1) Travaux préparatoires :
Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 18 novembre 1966.

Loi N° 66-73 du 28 novembre 1966, relative à la mise à la retraite d'office de certains fonctionnaires de la Garde Nationale (1).

Au nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

L'Assemblée Nationale ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Pourront être mis à la retraite d'office, sans condition d'âge pendant une période de 2 ans à compter du 1er janvier 1967, les fonctionnaires de la Garde Nationale, de tous grades justifiant d'au moins quinze ans de services civils et militaires effectifs.

ART. 2. — Les fonctionnaires de la Garde Nationale mis à la retraite d'office dans les conditions fixées à l'article premier ci-dessus auront droit :

a) à une pension d'ancienneté, s'ils remplissent les conditions de durée de services exigées par la loi n°59-18 du 5 février 1959, fixant le régime des pensions civiles et militaires de retraite, pour l'ouverture de droit à une telle pension;

b) à une pension proportionnelle, avec jouissance immédiate si, ne remplissant pas les conditions de durée de services exigées par la loi susvisée n° 59-18 du 5 février 1959 pour avoir droit à la pension d'ancienneté, ils justifient néanmoins de 15 ans de services civils et militaires effectifs.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Tunis, le 28 novembre 1966

Le Président de la République Tunisienne,

HABIB BOURGUIBA

(1) Travaux préparatoires :
Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 18 novembre 1966.